



ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE PAYERNE ET ENVIRONS

**Règlement du Conseil intercommunal de
l'Association scolaire intercommunale de
Payerne et environs**

Table des matières

TITRE PREMIER	4
DU CONSEIL ET DE SES ORGANES	4
CHAPITRE PREMIER	4
Formation du conseil.....	4
CHAPITRE II	5
Organisation du conseil intercommunal	5
CHAPITRE III	6
Attributions et compétences.....	6
Section I Du conseil intercommunal.....	6
Section II Du bureau du conseil intercommunal.....	6
Section III Du président du conseil intercommunal.....	7
Section IV Des scrutateurs	7
Section V Du secrétaire.....	7
CHAPITRE IV	8
Des commissions	8
TITRE II	11
TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL	11
CHAPITRE PREMIER	11
Des assemblées du conseil	11
CHAPITRE II	12
Droits des conseillers intercommunaux et du CODIR	12
CHAPITRE III	14
De la pétition	14
CHAPITRE IV	15
De la discussion	15
CHAPITRE V	16
De la votation	16
TITRE III	18
BUDGET, GESTION ET COMPTES	18
CHAPITRE PREMIER	18
Budget et crédits d'investissement	18
CHAPITRE II	19
Examen de la gestion et des comptes.....	19
TITRE IV	21

DISPOSITIONS DIVERSES	21
CHAPITRE PREMIER	21
De l'initiative populaire et du référendum.....	21
CHAPITRE II	21
De la publicité.....	21
Dispositions finales.....	21

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier ¹Le conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux articles 7 et 8 des statuts de l'association.

²Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Art. 3 Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment prévu à l'article 9 LC :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'association et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 4 Après la prestation du serment par les membres du conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 5 Le conseil élit les membres du Comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues aux articles 16 à 18 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.

Art. 6 L'installation du conseil et du CODIR, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Art. 7 Les membres du conseil intercommunal et du CODIR doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeur, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 8 ¹Les membres absents le jour de l'installation du conseil, de même que ceux désignés par leur Commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

²Il en va de même pour les membres du CODIR absents ou élus en cours de législature.

³En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

⁴Lorsque les membres du conseil et du CODIR ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

Art. 9 Il est pourvu aux vacances conformément à l'article 8 al. 3 et 4 des statuts.

CHAPITRE II

Organisation du conseil intercommunal

Art. 10 ¹Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

²Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 11 ¹Le président, le vice-président, le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

²Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

³L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du CODIR.

Art. 12 ¹Le secrétaire du CODIR n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

²Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 13 Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du CODIR. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Art. 14 Le conseil est servi par le bureau.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil intercommunal

Art. 15 Les attributions du Conseil intercommunal sont listées à l'article 14 des statuts.

Art. 16 ¹Lorsque le conseil, le CODIR ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

²S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 17 Les membres du conseil, du CODIR et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II Du bureau du conseil intercommunal

Art. 18 Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Art. 19 Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 20 ¹Le bureau, éventuellement par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

²Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

³Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 21 Le bureau est chargé de la police des séances.

Section III Du président du conseil intercommunal

Art. 22 Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 23 Le président convoque le conseil par écrit. Il peut le faire par voie électronique si le conseiller a préalablement donné son accord. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le CODIR.

Art. 24 Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 25 Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 26 Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 27 Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote mais en cas d'égalité il tranche. En cas de vote au bulletin secret, le président participe au vote conformément à l'art. 35b al. 6 LC. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 28 ¹Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du CODIR.

²Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 29 En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et, en cas d'absence simultanée de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 30 Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 31 ¹Le secrétaire est nommé pour la durée de la législature, il peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Il est rééligible.

²Il signe avec le président les actes du conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

³Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

⁴Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

⁵Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁶Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 32 Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il transmet les convocations aux membres des commissions et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au CODIR.

Art. 33 A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 34 Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a. Un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b. Un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c. Un classeur renfermant les préavis du CODIR, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d. Un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 35 ¹Toute commission est composée de trois membres au moins, en tenant compte de la représentativité des communes.

²Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le CODIR au conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, ou par un collaborateur.

³Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, il peut assister aux séances en qualité d'observateur.

Art. 36 ¹Le conseil élit une commission de gestion-finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

²La commission rapporte également sur le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

³Cette commission est composée de cinq membres et de deux suppléants et désignée conformément à l'article 25 des statuts.

⁴Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.

⁵Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 37 Les autres commissions du conseil intercommunal sont :

a. les commissions ad hoc, sont :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du CODIR.

b. les commissions thématiques, nommées pour la législature.

Art. 38 ¹Sous réserve de la nomination de la commission de gestion-finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

²Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

³Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'article 11 paragraphe 2 du présent règlement s'applique.

Art. 39 ¹Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leur président.

²Le CODIR est informé de la date des séances de toute commission.

Art. 40 ¹Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

²Les décisions sont prises à la majorité simple; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

³Les commissions délibèrent à huis clos.

Art. 41 ¹Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

²Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 42 Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 43 La commission rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 44 ¹Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 12 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

²Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 45 ¹Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

²Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 46 ¹Le conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 9 des statuts.

²Le CODIR avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

³Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 47 ¹Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Le cas échéant son suppléant désigné par la commune associée le remplace lors d'absence.

²Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

³Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

⁴Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 48 Le conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 10 des statuts est atteint.

Art. 49 ¹Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

²En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

³En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 50 ¹Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

²Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 48 qui précède n'est pas applicable.

³Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 51 Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

Art. 52 ¹S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum indiqué à l'article 48 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

²Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 53 ¹Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

²Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 54 ¹Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

- a. Des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b. Des communications du CODIR.

²Il passe ensuite à l'ordre du jour.

³Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition du CODIR.

CHAPITRE II

Droits des conseillers intercommunaux et du CODIR

Art. 55 Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au CODIR.

Art. 56 Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a. En déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CODIR à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. En déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal ;
- c. En proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

Art. 57 ¹Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

²La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- Statuer ;
- Renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au CODIR ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 58 ¹Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibérations.

²Il peut soit :

- Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si un cinquième des membres le demande ;
- Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁴Une fois prise en considération, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. Un rapport sur le postulat ;
- b. L'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. Un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 58 al. 4 lettres b et c du présent règlement.

⁶Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

⁷En présence d'un contre-projet du CODIR, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 59 ¹Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son administration.

²Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 60 ¹Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.

²Le CODIR y répond dans le délai prévu à l'article 59 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 61 ¹Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

²Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 63 al. 2, du présent règlement.

⁵Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 62 ¹La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du CODIR.

²Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 63 ¹Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. La prise en considération ; ou
- b. Le rejet de la prise en considération et le classement.

²Lorsque la pétition concerne une attribution du CODIR ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au CODIR de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 64 Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

De la discussion

Art. 65 ¹Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du CODIR ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. De la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. Des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. Du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation du préavis, à sa modification sous forme d'amendement aux conclusions du préavis, à son renvoi au comité pour une nouvelle étude, à son rejet pur et simple.

²Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 66 ¹Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

²Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 67 ¹La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

²Sauf les membres de la commission et ceux du CODIR, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé en fait la demande.

Art. 68 ¹Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

²L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 28 est toutefois réservé.

Art. 69 ¹Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

²Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 70 ¹Les propositions de décision ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

²Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴Peuvent proposer des amendements :

- a. Les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil intercommunal ;
- b. Les membres du conseil intercommunal ;
- c. Le CODIR.

Art. 71 Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 72 ¹Si le CODIR ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

²Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 73 ¹Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

²Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 74 ¹La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

²Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

³Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

Art. 75 ¹La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

²Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

³En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

⁴La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

⁵En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁶Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

⁷Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 76. Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés, conformément à l'article 12 des statuts.

Art. 77 Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Art. 78 ¹Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, la majorité des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

²Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 79 Le CODIR peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 80 Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 78 al. 2 est réservé.

Art. 81 Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que la majorité des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 82 Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 83 ¹Le conseil autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le CODIR lui soumet.

²Il autorise en outre le CODIR à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 84 ¹Le CODIR ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

²Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 85 ¹Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

²Il est communiqué aux communes membres de l'association.

Art. 86 Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CODIR ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 87 ¹Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

²Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 88 ¹Le CODIR établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

²Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 89 Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al.1 ch.10 des statuts.

Examen de la gestion et des comptes

Art. 90 ¹Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion-finances.

²Le CODIR expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

³Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 83 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).

Art. 91 Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion-finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir à la commission de gestion-finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. Les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. Le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. Toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. Toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;
- e. Les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;
- f. Tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. L'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de gestion-finances et le CODIR quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le CODIR peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le CODIR. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 92 Le CODIR a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

Art. 93 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du CODIR et les documents visés à l'article 90 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 94 ¹Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 31 mars selon l'article 28 al. 2 des statuts.

²Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Art. 95 ¹Les réponses du CODIR au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

²S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 96 ¹L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au CODIR pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

²Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire et du référendum

Art. 97 La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

Art. 98 ¹Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP.

²Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

CHAPITRE II

De la publicité

Art. 99 Sauf huis clos, selon l'article 49 du présent règlement, les séances du conseil intercommunal sont publiques ; des places sont réservées au public.

Art. 100 ¹Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

²Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 101 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

²Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil intercommunal.

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs dans sa séance du 17 septembre 2020.

Le Président :  Laurent Cosendat

La Secrétaire :  Fabienne Moll



Ainsi approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du : **26 NOV. 2020**

